

GE_GERICHTE A/3323/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3323_2016

FR: GE_GERICHTE A/3323/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3323/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né le _____ 1992, originaire du Nigéria, est détenteur d'un passeport délivré par la République fédérale du Nigéria valable jusqu'au 20 juin 2020. Il est également au bénéfice d'une carte d'identité italienne « non valable à l'étranger », établie en août 2015 et valable jusqu'au 2 février 2026.![endif]>![if> Selon le fichier informatique EURODAC, il a déposé une demande d'asile le 27 mars 2014 en Italie, puis une autre en Autriche le 6 décembre 2015.

E. 2

À teneur d'un fichier informatique de l'office fédéral de la police, des gardes-frontière suisses ont, le 14 juillet 2016, « autorisé la poursuite du voyage » de l'intéressé, avec le motif suivant : « Est soupçonné d'avoir commis des infractions graves ou d'en préparer ».![endif]>![if>

E. 3

Par ordonnance pénale du 5 septembre 2016, M. A_____ a été condamné par le Ministère public du canton de Genève à une peine pécuniaire de trente jours-amende, avec sursis pendant trois ans, pour infraction à l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121), pour avoir, la veille dans l'après-midi dans une rue de Genève, voulu vendre une boulette de 0,8 gr de cocaïne à des policiers en civil en échange de la somme de CHF 100.- et d'avoir détenu une demi-boulette de cette drogue destinée à être vendue par ses soins, qu'il avait avalée au moment de son interpellation.![endif]>![if>

E. 4

Le même jour, M. A_____ a été libéré par les autorités judiciaires, puis mis à disposition des services de police en vue de son renvoi hors de Suisse.![endif]>![if> À 19h10, le commissaire de police a émis un ordre de mise en détention administrative à l'encontre de M. A_____ pour une durée d'un mois sur la base de l'art. 75 al. 1 let. g de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), précisant que les démarches avaient été immédiatement entreprises en vue de sa réadmission par l'Italie. Cet ordre de mise en détention a été soumis au Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) le même jour. Au commissaire de police, M. A_____ a déclaré qu'il était d'accord de retourner en Italie le plus vite possible et prendrait le vol qui lui aurait été réservé.

E. 5

Par décision du 5 septembre 2016, Me Alexandre Böhler (ci-après : l'avocat) a été nommé d'office pour la défense des intérêts de M. A_____![endif]>![if>

E. 6

Lors de l'audience de comparution personnelle devant le TAPI du

E. 9

M. A_____ n'a pas été mis en liberté. Il a été auditionné, le même jour, par un commissaire de police, selon un procès-verbal signé à 20h10. M. B_____ fonctionnait en qualité d'interprète, en anglais. M. A_____ n'était pas assisté par un avocat. Selon le procès-verbal, le commissaire avait tenté de contacter l'avocat afin de lui permettre d'assister son client lors de l'audition. M. A_____ était détenu « pour des motifs de droit des étrangers depuis ce jour à 16h ». Sa mise en rétention administrative pour une durée de trois jours était envisagée aux fins de permettre à l'autorité compétente de lui notifier une décision relative à son statut de séjour en Suisse. M. A_____ avait déclaré qu'il informerait lui-même l'avocat de son éventuelle mise en rétention administrative.

E. 10

À 20h15, le commissaire de police a ordonné la mise en rétention administrative de M. A_____ dans les termes suivants: « Attendu Que, reconnu coupable de trafic de cocaïne et condamné par le Ministère public du canton de Genève le 5 septembre 2016 pour infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, Monsieur A_____, né le 2 février 1992, originaire du Nigéria, a été placé en détention administrative le même jour par ordre du Commissaire de police fondé sur l'art. 75 al. 1 let. g LEtr, Que, par arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève (CACJ), Monsieur A_____ a été libéré avec effet immédiat, Que Monsieur A_____ doit se voir notifier le 2 octobre 2016 au plus tard une décision relative à son statut de séjour en Suisse par le Commissaire de police, lequel est dans l'attente d'informations de la part du Secrétariat d'État aux migrations se rapportant au dépôt par celui-ci d'un recours avec demande de restitution de l'effet suspensif auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt de la CACJ du 29 septembre 2016, Que la mise en rétention administrative de Monsieur A_____ se justifie dès lors sur la base de l'art. 73 al. 1 let. a LEtr,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.